

Arrêté N° 2023 - 06

**Relatif au déploiement de piège lumineux, au prélèvements et à l'export
d'insectes en zone classée en cœur de parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvements d'insectes à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Toni JOURDAN, entomologiste indépendant, le 20 janvier 2023 ;

Considérant le financement de prestation en expertise entomologique par le Parc national de la Guadeloupe dans le cadre de la renaturation de la zone de La Providence ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur l'entomofaune de la Guadeloupe et du site concerné ;

Décide

Article 1 :

Monsieur Toni JOURDAN et les agents du Parc national l'accompagnant, listé dans l'article 3 sont autorisés à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 4, des prélèvements d'arthropodes de la classe des Insecta.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'inventaire entomologique préalable à la renaturation du site de La Providence géré par le Parc national de la Guadeloupe.

Article 2 :

Monsieur **Toni JOURDAN**, entomologiste indépendant - **Mobile** : 06 48 88 92 16 - **Email** : toni_jourdan@orange.fr – à l'**Adresse** : 27 Rue de la nouvelle cité (97120) SAINT-CLAUDE est défini comme le responsable du projet.

Article 3 :

Les agents accompagnants Monsieur Jourdan :
Evens Delannay – Chargé de mission Providence;
Barthélémy Dessanges – Chargé de mission « milieux terrestres » ;

Article 4 :

La personne responsable de l'inventaire et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter et installer son matériel sur le site suivant : La Providence.

Article 5 :

Le responsable de l'étude devra le cas échéant, présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.
(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 6 :

Les prélèvements se réaliseront de la manière suivante :
- Attraction de l'entomofaune par piège lumineux (lampe 250 Watts et drap blanc tendu) ;
- Capture à la main.

Les spécimens seront conservés dans les lieux suivants :

Collection de INRAE de Petit-Bourg

Les spécimens à identifier par un spécialiste de taxon pourront être envoyés à des personnes compétentes pour détermination puis restitués pour rejoindre la collection.

Le nombre maximum de prélèvements sera de 20 spécimens, toute familles confondus. Si la nécessité de prélever davantage de spécimens se révélait pertinente pour l'étude, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté en précisant les besoins identifiés en quantité de prélèvements.

Article 7 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 9 :

L'autorisation est accordée à la date de signature jusqu'au 29 janvier 2023 inclus.
Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 10 :

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahaut (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 11 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

La personne à contacter est :

- Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :
barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

Article 12 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

Article 13 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint Claude • BP 93

TÉL. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14 :

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

Article 15 :

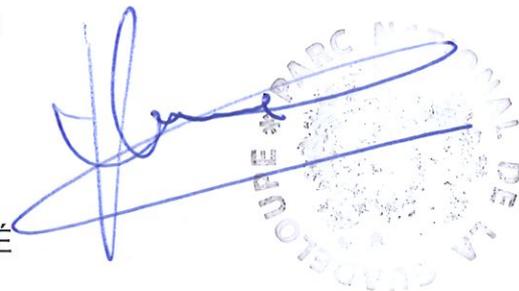
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 24/01/2023

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Publié le :
24 JAN. 2023